



# Syndicat national des jeunes anesthésistes réanimateurs

## Statuts

### **Article 1. Dénomination**

Le Syndicat a pour dénomination le Syndicat national des jeunes anesthésistes réanimateurs. Il peut être désigné sous l'appellation SNJAR.

### **Article 2. Branche professionnelle**

Le Syndicat est un organisme professionnel regroupant à l'échelon national les personnes qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- Internes en médecine inscrit au DESAR ou à une filière menant au DESAR
- Docteurs en Médecine, titulaires du diplôme d'Etat ou d'un diplôme admis en équivalence en spécialité Anesthésie-Réanimation depuis moins de 10 ans et être inscrit à l'Ordre des Médecins.

### **Article 3. Siège social**

Le siège social est fixé au 17 Rue du Fer à Moulin – Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4. Durée**

La durée du syndicat est illimitée.

## **Article 5. Objet**

Conformément à l'article L 2131-1 du code du travail, le SNJAR a pour objet :

- L'étude et la défense morale et matérielle des intérêts tant collectifs qu'individuels de ses membres et de tout ce qui se rattache à l'exercice de leur profession.
- De rechercher et de proposer aux Ministères de tutelle, des solutions aux problèmes posés par :
  - o L'exercice des fonctions d'Interne ou de médecin en anesthésie réanimation.
  - o Leurs études universitaires, plus particulièrement en vue de l'obtention des diplômes correspondants à la formation qu'ils ont entreprise.
- L'information de ses membres sur la profession, la participation à la formation professionnelle.
- La défense de la qualité de la formation des membres du Syndicat.
- L'organisation de travaux scientifiques, congrès, colloques.
- La publication de revues périodiques ayant un lien avec l'anesthésie réanimation.
- Plus généralement, tout sujet ou toute action qui concerne l'anesthésie réanimation.

Le SNJAR est une organisation laïque, strictement indépendante des partis politiques, et qui s'abstient de prendre part à tout débat situé en dehors de ses domaines d'actions cités au présent article.

## **Article 6. Composition**

Le syndicat se compose de plusieurs catégories de membres, personnes physiques :

- Membres de droit,
- Membres d'honneur.

Tout membre du syndicat doit jouir de ses droits civiques et n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques (article L. 2131-5 du code du travail).

Tout membre admis s'engage à respecter les statuts.

### **6.1. Adhésion**

L'adhésion n'est définitive que lorsque la demande d'adhésion a été approuvée par le conseil d'administration. A la date d'approbation de l'adhésion, l'adhérent jouit de l'ensemble des droits et devoirs attachés à sa qualité de membre de droit. En cas de silence du conseil d'administration dans un délai d'un mois, l'adhésion est considérée comme approuvée.

Elle est valable pour une durée d'un an à partir de la réception du paiement de la cotisation. Elle est renouvelée d'une année sur l'autre par le paiement de la cotisation.

## **6.2. Membre de droit**

Seule une personne physique peut être membre de droit. Pour cela, elle doit remplir l'une des conditions mentionnées à l'article 2.

## **6.3. Membre d'honneur**

Sur proposition du bureau, le conseil d'administration peut nommer des membres d'honneur choisis parmi les personnalités scientifiques, les présidents de syndicats dont l'activité couvre l'anesthésie réanimation français et européens et les anciens membres du bureau du Syndicat. Ces membres d'honneur peuvent être dispensés du paiement des cotisations. Sur invitation du conseil d'administration, ils peuvent prendre part aux assemblées générales avec voix consultative.

## **Article 7. Conseil d'administration**

### **7.1. Modalités de désignation**

Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux ans parmi les membres de droit, renouvelable une fois.

Les élections ont lieu entre janvier et février.

Les élections s'effectuent par liste, à la majorité. Les listes comprennent un nombre de candidats égal au nombre de postes à pourvoir. Pour être valable, une liste devra permettre au conseil d'administration d'être composé d'au moins 1 membre interne et 1 membre titulaire du diplôme d'Etat ou d'un diplôme admis en équivalence en spécialité Anesthésie-Réanimation qui représente valablement sa catégorie par Grande Région française : Grand Ouest, Grand Est, Grand Nord, Grand Sud-Est, Grand Sud-Ouest, Rhône Alpes Auvergne et Ile de France. Le panachage n'est pas autorisé. Les listes doivent être déposées au moins 15 jours avant la date de l'élection. Au moins un mois avant la date limite de dépôt des listes, fixée par le Conseil d'Administration, celui-ci fait savoir à chaque adhérent, par courrier ou par voie électronique, le nombre de sièges à pourvoir.

Ces élections peuvent avoir lieu par correspondance, par vote sécurisé dématérialisé ou en assemblée générale.

Dans les quinze jours précédant ce scrutin, le président envoie à chaque membre de droit les listes qui se sont déclarées.

Entre deux élections, si l'ensemble des postes du conseil d'administration n'est pas pourvu, le conseil d'administration est souverain pour décider ou non de la nomination de membres supplémentaires au conseil d'administration dans la limite de 17 membres.

### **7.2. Composition**

Les membres du conseil d'administration élus sont au nombre de 18 maximum.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent appartenir au conseil d'administration d'un autre syndicat représentatif d'internes et de médecins, sauf avis motivé du bureau validé en conseil d'administration. Ils ne peuvent être investis dans aucune activité politique.

Tout membre du SNJAR doit se conformer aux statuts et aux décisions régulièrement adoptées par le conseil d'administration ainsi qu'aux orientations définies lors des assemblées générales.

### **7.3.Fonctions**

Le conseil d'administration est chargé de l'administration du SNJAR. A ce titre, il bénéficie des prérogatives suivantes :

- Il définit les orientations politiques majeures de l'action du Syndicat ;
- Il approuve le budget présenté par le trésorier et approuve les comptes à la fin de chaque exercice ;
- Il désigne, sur proposition du président, les membres du SNJAR amenés à siéger au sein d'organismes tiers ;
- Il adopte le Règlement intérieur du SNJAR ;
- Il approuve les demandes d'adhésion des membres de droit ;
- Il fixe le montant des cotisations ;
- Il constitue s'il le juge pertinent des commissions de travail dont il désigne les membres qui peuvent être des personnes étrangères au SNJAR ;
- Il prononce les sanctions à l'égard des membres du SNJAR ;
- Il élit le bureau et le président du SNJAR ;
- Il approuve l'organisation du bureau ;

Le conseil d'administration exerce en outre les pouvoirs qui lui sont conférés par les Statuts.

Les membres du conseil d'administration peuvent se voir rembourser leurs frais engagés pour l'exercice de leur fonction après accord du trésorier.

### **7.4.Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois dans l'année par tout moyen nécessaire (réunion physique, échanges par courriel, réunion par téléphone ou visio-conférence,etc.).

L'initiative des réunions du conseil d'administration appartient au président qui définit l'ordre du jour de la réunion après concertation du secrétaire général. La convocation des membres du conseil d'administration leur est adressée au moins 10 jours avant la date de la réunion, par courriel ou courrier simple. Ce délai peut être réduit sur décision du président. Est joint à cette convocation l'ordre du jour.

Toutefois, le président est tenu de réunir le conseil d'administration dans un délai d'un mois après réception d'une demande en ce sens émanant d'au moins 1/3 des membres du conseil d'administration et précisant les éléments qui devront être discutés lors de la réunion. Ces éléments sont obligatoirement inscrits à l'ordre du jour par le président.

Le président peut ajouter des points à l'ordre du jour en cours de réunion sur son initiative ou à la demande d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sans condition de quorum.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, le président du conseil d'administration tranche.

Chaque membre du conseil d'administration absent peut se faire représenter en donnant mandat à un autre membre du conseil d'administration. Il en informe alors le président et le secrétaire général

avant le début de la réunion du conseil d'administration. Les règles de représentation, et notamment le nombre maximum de mandats, sont précisées dans le Règlement intérieur.

Trois absences répétées aux séances du conseil d'administration ou du bureau entraînent une démission de fait du conseil d'administration ou du bureau. Le conseil d'administration ou le bureau continue d'exercer ses fonctions avec l'aide de suppléants adhérents qu'il nomme, le mandat de ces suppléants dure jusqu'à la fin de l'année syndicale.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre tenu à jour par le secrétaire général.

### **7.5. Suppléance**

En cas de démission ou d'empêchement d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui lance un appel à candidature auprès des membres de droit. Le conseil d'administration choisit le remplaçant parmi les membres de droit ayant déposé leur candidature.

En cas de démission de plus de la moitié des membres du conseil d'administration, une Assemblée Générale Extraordinaire se réunira dans les trente jours sur convocation du Président ou de son remplaçant ou d'un des membres non démissionnaire.

Cette Assemblée considérera le conseil d'administration comme démissionnaire en sa totalité et désignera un Comité Provisoire de cinq membres du syndicat à jour de cotisation et chargé d'expédier les affaires courantes et d'organiser l'élection du nouveau Conseil dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours.

Les membres de ce Comité seront désignés au scrutin secret à la majorité des membres présents ou représentés.

## **Article 8. Bureau**

### **8.1. Composition**

Le bureau est composé au maximum de 8 membres et comprend :

- Le président, qui est de droit le président du conseil d'administration,
- 1 secrétaire général, nécessairement membre du conseil d'administration,
- 1 trésorier, nécessairement membre du conseil d'administration,
- 1 porte-parole,
- 1 à 4 vice-présidents,

Les membres du bureau sont élus au sein et par le conseil d'administration au scrutin nominal majoritaire à un tour pour un an, renouvelable une fois.

De manière exceptionnelle et à la demande motivée du président, le nombre maximal de membres du bureau pourra, par décision du conseil d'administration, être élargi pour des actions ponctuelles ou diminué. La décision de diminution précise le nombre de membres élus et de membres désignés.

Le bureau, après avoir établi l'organigramme précis des responsabilités de chacun des membres du bureau, le soumet à l'approbation du conseil. En cas de divergence sur les missions de chacun des membres du bureau, le Président décide des affectations.

Outre les membres élus, le président peut désigner des personnes chargées de missions particulières qui siègent au bureau avec voix consultative.

Les membres du bureau peuvent se voir rembourser leurs frais engagés pour l'exercice de leur fonction après accord du trésorier.

En cas de démission du Bureau, d'un ou plusieurs de ses membres, celui-ci organise une élection dans les 15 jours qui suivent afin de pourvoir le ou les postes vacants.

### **8.2. Fonctions du bureau**

Le bureau est chargé de mettre en œuvre la politique définie par le conseil d'administration. Il définit les orientations stratégiques qu'il soumet au conseil d'administration pour approbation.

### **8.3. Fonctions du secrétaire général**

Le secrétaire général est chargé de la tenue du registre des procès-verbaux des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il tient à jour le fichier des membres du syndicat.

Il est chargé de l'envoi des convocations aux réunions qu'il adresse à tous les membres en se conformant aux indications du président, relativement aux lieux, dates et ordres du jour de ces convocations. Il est également garant de la tenue des registres d'émargement pour les réunions de bureau, de conseil d'administration et les assemblées générales.

Il assure la garde de tous papiers, livres, correspondances, archives diverses qui peuvent lui être confiés et est responsable, d'une manière générale, du fonctionnement du secrétariat du syndicat.

### **8.4. Fonctions du trésorier**

Le trésorier est aidé, dans sa tâche, si nécessaire par un expert-comptable.

Il est chargé du mouvement des fonds du syndicat. Il tient un livre de comptes retraçant les entrées et sorties d'argent. Il tient ce livre à la disposition du président.

Il perçoit les cotisations auprès des adhérents.

Il ne conserve par devers lui que des sommes minimales destinées aux dépenses courantes, le reste des fonds disponibles devant être placé sur un compte en banque ou postal, en privilégiant les placements préservant le capital.

Il acquitte les dépenses du syndicat et procède au remboursement des frais engagés dans l'intérêt du Syndicat dont la dépense a été validée par lui.

Il présente à l'assemblée générale qui suit la clôture de l'exercice, avec le commissaire aux comptes et l'expert-comptable le cas échéant, le bilan annuel couvrant une période qui débute le 1er novembre de l'année précédente au 1er novembre de l'année en cours.

## **Article 9. Président du SNJAR**

Le président du SNJAR est désigné parmi les membres du conseil d'administration. Il préside le conseil d'administration.

Il est élu lors de la première réunion du conseil d'administration, au scrutin nominal majoritaire à un tour par les membres du conseil d'administration à bulletin secret.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et représenter le syndicat vis à vis tant de ses adhérents, que des tiers, des administrations et institutions. A cet effet, il préside toutes les réunions dont il dirige les débats. Il fait procéder aux votes. Il présente à l'assemblée générale les diverses questions inscrites à l'ordre du jour, ainsi que celles non inscrites lui paraissant mériter une délibération immédiate. Il est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration.

Plus généralement, le président est titulaire des pouvoirs qui n'ont pas été attribués à un autre organe par les Statuts et les textes régissant le fonctionnement du SNJAR.

En cas d'urgence dûment justifiée, le président peut prendre toute mesure dans les intérêts du SNJAR. Il en rend compte auprès de l'organe statutairement compétent et sollicite la validation *a posteriori* des mesures prises.

Le président représente le SNJAR en justice.

Il assure un rôle de conciliation en cas de litige entre deux membres du SNJAR.

Le président peut déléguer ses pouvoirs aux vice-présidents ainsi qu'au secrétaire général. Par exception, il peut déléguer la mission de conciliation à un membre du bureau.

En cas de vacance du président pour quelque motif que ce soit rendant impossible la poursuite de l'exercice de son mandat, le vice-président en exercice bénéficiant de la plus longue ancienneté au sein du SNJAR en tant que membre assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président qui prendra ses fonctions pour le temps restant du mandat.

Cette élection doit se tenir dans un délai d'un mois suivant la survenance de la cause d'empêchement.

## **Article 10. Assemblées générales**

L'assemblée générale se compose des membres de droit et des membres d'honneur du syndicat.

Les assemblées générales sont qualifiées soit d'ordinaires, soit d'extraordinaires.

### **10.1. Convocation et représentation aux assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées par le président, soit à l'initiative du conseil d'administration, soit à la demande du quart des membres ayant droit de vote aux assemblées générales. Le président détermine l'ordre du jour et le fait approuver par le conseil d'administration. Lorsque la réunion se tient à l'initiative du quart des membres de l'assemblée générale, le président ajoute à l'ordre du jour les points qui ont été mentionnés dans la demande.

La convocation des membres de l'assemblée générale leur est adressée au moins 15 jours avant la date de la réunion, par courriel ou courrier simple. Ce délai peut être réduit à 8 jours sur décision du

président. Est joint à cette convocation l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale. En cas d'assemblée générale extraordinaire, les modifications statutaires proposées par le conseil d'administration devront être adressées aux membres du syndicat en même temps que la convocation.

Chaque membre de l'assemblée générale absent peut se faire représenter en donnant mandat à un autre membre de l'assemblée générale. Il en informe alors le président et le secrétaire général avant le début de la réunion de l'assemblée générale et leur communique le mandat ainsi qu'une copie de pièce d'identité. Les modalités de représentation, et notamment le nombre maximum de mandats par membre, sont définies dans le Règlement intérieur.

### **10.2. Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière du syndicat. Elle approuve les comptes de l'exercice.

Elle délibère sur toutes autres questions mises à l'ordre du jour.

Elle désigne le cas échéant un commissaire aux comptes à qui le trésorier doit présenter ses comptes à la fin de l'exercice suivant, et avant la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre de membres du syndicat présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés. Les abstentions, bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de cette majorité.

### **10.3. L'assemblée générale extraordinaire**

Présentent le caractère d'extraordinaire les assemblées générales appelées à se prononcer sur la modification des Statuts et sur la dissolution du syndicat.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des membres du syndicat, présents ou représentés. Les abstentions, bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de cette majorité.

## **Article 11. Radiation et démission**

Tout membre du syndicat s'expose à la radiation, en cas de non versement de la cotisation, après deux rappels infructueux adressés par le trésorier.

Peut également être radié, tout membre dont les agissements :

- Seraient en opposition avec les directives arrêtées par le conseil d'administration, ou



- Seraient considérés comme attentatoires à la dignité et aux intérêts du syndicat (en particulier une atteinte à la confidentialité des informations relatives aux assemblées ou négociations), ou
- Auraient fait l'objet d'une mesure disciplinaire prononcée par une autorité administrative, l'un des Ordres ou d'une condamnation pénale.

La décision de radiation est prise par le conseil d'administration sur proposition du président ou du conseil d'administration. En attendant la réunion du conseil d'administration, le président peut décider de suspendre l'intéressé pour une durée n'excédant pas 1 mois. La suspension entraîne la suspension des droits attachés à la qualité d'adhérent.

Lorsqu'une décision de radiation est envisagée à l'encontre d'un membre du SNJAR, ce dernier est averti par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique 15 jours au moins avant la réunion du conseil d'administration chargé de statuer sur la radiation. Le courrier contient les motifs conduisant le conseil d'administration à envisager une telle mesure. L'intéressé peut alors faire connaître ses observations écrites ou demander à être entendu par le conseil d'administration ou par son président en cas de réunion non physique.

La décision de radiation prend effet à compter de sa notification à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique. A la date de notification, l'intéressé perd sa qualité de membre du SNJAR et les droits qui y sont attachés. Les cotisations versées au SNJAR par tout membre exclu restent acquises au Syndicat.

L'adhérent peut faire appel de la décision du conseil d'administration devant l'Assemblée Générale. Le Règlement intérieur précise les modalités de cet appel.

#### **Article 12. Publications du Syndicat et communication**

Les publications du syndicat sont sa propriété. Leur contenu est protégé par les règles de la propriété intellectuelle.

Elles sont rédigées et diffusées par les soins de leurs comité de rédaction et comité scientifique ou à défaut, la rédaction et la publication pourront être confiées à un éditeur délégué.

La communication du syndicat pourra faire l'objet d'un appel aux services de professionnels de la communication.

#### **Article 13. Dispositions financières**

Les ressources du SNJAR sont les suivantes :

- Cotisations syndicales,
- Partenariats
- Abonnements aux revues,
- Ventes de documentations diverses,
- Annonces et publicités,
- Droits d'inscription aux stages,
- Location de surfaces ou de stands,
- Dons, legs, indemnités, lots, etc.

Et en général toute somme devenue légalement propriété du syndicat.

Les dépenses concernent tous frais concourant à la bonne administration du syndicat, à l'accomplissement des fonctions de représentations des membres mandatés, et à la défense de la profession.

**Article 14. Dissolution du syndicat**

En cas de dissolution, les actifs mobiliers et immobiliers du syndicat seront dévolus à une fondation à vocation médicale désignée en assemblée générale.

La décision de dissolution du SNJAR est adoptée conformément aux dispositions de l'article 10.3 des Statuts.

**Article 15. Dispositions diverses**

Les présents Statuts peuvent être complétés par un Règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

**Validés à Paris, le 3 janvier 2016.**

**Franck Verdonk, Président.**

**Clément Gakuba, Secrétaire Général.**